



ARRETE MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)
N° AP-2023 – 004

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
GYMNASE « Marie-Amélie LE FUR »

Le Maire de COUBERT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L122-3, L122-5, R162-12 et R143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 20 Avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de la construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable du 7 Juillet 2023 de la commission d'arrondissement de MELUN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur - Procès-verbal n° 2023.13 affaire n° 03

ARRETE

Article 1 : L'établissement Gymnase Marie-Amélie LE FUR relevant du type X de 3^{ème} catégorie sis 1 G, impasse Louis Braille à Coubert est autorisé à ouvrir au public à compter du 1^{er} Septembre 2023.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions de l'avis en date du 7 Juillet 2023 de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement de Melun.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation .

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : L'établissement relevant de la 3^{ème} catégorie et étant soumis à contrôles, les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet de Seine-et-Marne
- M. le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- M. le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de Corps des Services d'Incendie et de Secours à Brie-Comte-Robert
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de COUBERT
- M. le Principal du Collège « Marie-Amélie LE FUR »
- Mme Marie-Amélie LE FUR

A charge pour chacun d'en assurer, pour ce qui le concerne, l'exécution.

Fait à COUBERT, le 1^{er} Septembre 2023

Le Maire,

L. SAOUT.



COUBERT